L'Essentiel droit des contrats N°8 Septembre 2023

## ► FORCE MAJEURE

## DC0201s2 Force majeure financière et loyers pendant la crise sanitaire

• Cass. 3e civ., 15 juin 2023, no 21-10119, SAS Appart'City c/ M. [G], FS-B

« Le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure ».

La crise sanitaire donne l'occasion à la Cour de cassation de rappeler quelques règles de droit des contrats. En l'espèce, elle réitère sa solution selon laquelle la force majeure ne permet pas de s'exonérer d'une obligation monétaire (v. déjà Cass. com., 16 sept. 2014, n° 13-20.306). En effet, l'événement qui revêt les caractères de la force majeure n'empêche jamais en tant que tel un paiement de somme d'argent, quand bien même il plongerait le débiteur dans une situation lourdement obérée. La force majeure n'exonère pas d'une obligation dont le paiement est rendu plus difficile, mais seulement d'une obligation dont le paiement est rendu infaisable. Dès lors, pour que la force majeure financière soit admise, il faudrait peu ou prou que la monnaie disparaisse. Ainsi, le fait d'avoir été privé des revenus nécessaires au paiement des loyers n'est pas une cause suffisante.

Dura lex, sed lex. La solution est opportune : d'un point de vue moral, la règle inverse conduirait à « déshabiller Pierre pour rhabiller Paul » (L. Thibierge, passim). D'un point de vue économique, si une difficulté financière – fût-elle des plus légitimes – devenait exonératoire, le risque serait grand de créer une crise systémique en reportant sur les créanciers le poids des dettes impayées. Ajoutons qu'il n'est pas davantage permis de s'exonérer de son obligation en cas d'impossibilité pour le débiteur de profiter de la contrepartie dont il est créancier en raison d'une force majeure (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 nov. 2020, n° 19-21.060). Invoquer l'impossibilité d'exploiter les locaux du fait des mesures gouvernementales se solde donc également par un échec (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 juin 2022, n° 21-20.190).

Une autre question est celle de l'impossibilité technique de payer sa dette à l'échéance, par exemple en raison d'un bug informatique et sans autre moyen de paiement (Cass. 3° civ., 27 févr. 2010, n° 08-20943). Celle-ci ne constitue pas un cas de force majeure propre à libérer le débiteur du paiement de sa dette, mais seulement des conséquences de sa défaillance momentanée (Cass. 3° civ., 27 févr. 2010, n° 08-20943). L'hypothèse semble aussi exceptionnelle qu'éphémère en pratique. Si, pourtant, elle venait à se prolonger, l'obligation serait maintenue dans son existence mais privée de dimension exécutoire : une obligation virtuelle, donc.

Léa Molina, maître de conférences à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)



## DC0201s4 Prescription des « actions en recouvrement » de créances

• Cass. 1re civ., 12 juill. 2023, nos 21-25587 et 21-25588, Époux M. [T] et Mme [P] c/ SA Banque Palatine, F-B

L'action en paiement d'une créance, introduite par un prêteur, tend au même but que l'action en recouvrement de cette même créance, à savoir son désintéressement.

Une banque ayant consenti par actes notariés deux prêts immobiliers a assigné les emprunteurs en paiement. Se prévalant de ces actes, elle a ensuite inscrit une hypothèque conservatoire sur l'un des biens immobiliers financés et a procédé à des saisies-attribution. La question était de savoir si la prescription de « l'action en recouvrement » des créances en vertu des actes notariés pouvait avoir été interrompue par l'assignation en paiement initialement formée par la banque. Les emprunteurs invoquaient la prescription de l'action en recouvrement des créances, arguant que cette interruption n'était pas possible, les deux « actions » ayant un objet distinct.

Dans un arrêt de rejet, la Cour de cassation estime que le juge d'appel a déduit à bon droit que ces actions ont le même but : le désintéressement du créancier. En énonçant que « l'action en paiement d'une créance tend au même but que l'action en recouvrement de cette même créance », la Cour reprend les termes du pourvoi, de l'arrêt d'appel, mais semble aussi renvoyer à l'article L. 111-4 du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE), al. 1er, (pourtant non visé dans la décision), lequel prévoit que « l'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 du CPCE ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long ».

On pourrait ici être troublé par le choix terminologique qui assimile littéralement l'inscription hypothécaire et la saisie-attribution à des « actions », lesquelles sont pourtant des mesures ne répondant pas à la définition de « l'action ». Aussi la décision commentée n'aboutit-elle pas tant à une comparaison d'objets entre « actions », que, plus rigoureusement, à la question de savoir si le délai décénnal (prévu à l'article L. 111-4 précité) qui encadre l'exécution des actes notariés peut être interrompu par une assignation en paiement. En d'autres termes, la règle de l'article 2241 du Code civil permet-elle d'interrompre la prescription de l'exécution des titres exécutoires ? Oui. C'est ce qui explique que, l'effet interruptif ayant continué de produire ses effets, aucune prescription n'était acquise au moment de l'inscription et des saisies.

Clarifier la solution pourrait donc passer par sa reformulation : en vertu de l'article 2241 du Code civil, l'action en paiement d'une créance déjà constatée dans un titre exécutoire, en l'espèce des actes notariés, interrompt le délai restant pour exécuter ce titre exécutoire.

Hania Kassoul, maîtresse de conférences à l'université Côte d'Azur